



# Division des Examens et Concours

### DIEC/15-684-1611 du 02/11/2015

# BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2016 - CONSERVATION DES NOTES DES CANDIDATS SCOLAIRES APRES UN ECHEC AU BACCALAUREAT

Code de l'éducation : Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 – BOEN n°24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 - BOEN n°41 du 8 novembre 2012 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tel : 04 42 91 71 83 Fax : 04 42 91 75 02 - BCG Mme EXPOSITO 04 42 91 71 88 - Mme SCHELOUCH 04 42 91 71 89 - Mme ROUVIER 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO 04 42 91 71 91 - BTN Mme DUFORT Sa. 04 42 91 71 79 - Mme TACCOEN 04 42 91 71 93 - Mme DUFORT Sy. 04 42 91 71 94 - EPS Mme LAURENT 04 42 91 71 87

### Complète et modifie le bulletin académique n° 683 du 12 octobre 2015

Le décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 paru au JO du 27 octobre 2015 modifie les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat.

Les dispositions concernant l'accès à une nouvelle préparation de l'examen dans l'établissement dont ils sont issus entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2016.

Les dispositions concernant l'extension du bénéfice de la conservation des notes entrent en vigueur  $\underline{\dot{a}}$  compter de la session 2016 des baccalauréats.

Les candidats scolaires ayant échoué au baccalauréat à une session précédente, pourront opter, **sur leur demande**, pour la conservation des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves du premier groupe.

La conservation des notes n'est possible que dans le cas où le candidat se présente <u>dans la</u> même série de baccalauréat à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

A chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. Les candidats auront la possibilité d'obtenir une mention.

La conservation des notes est valable dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle le candidat s'est présenté. Le délai de cinq sessions n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est <u>définitif</u> et seules les notes obtenues ultérieurement seront prises en compte.

<u>Attention</u>: Aucune modification de bénéfice de notes ne sera acceptée après la signature des confirmations d'inscriptions.

Vous devez veiller à bien vérifier les choix de conservation de notes avec les candidats avant le retour des confirmations d'inscriptions.

<u>Nota Bene</u>: Le candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave peut conserver les notes acquises quelles que soient les notes (y compris les notes inférieures à 10).

## 1 – Epreuves de spécialités

Les candidats qui se présentent dans la même série mais dans une autre option de spécialité ne peuvent pas conserver la note obtenue dans le cadre de la spécialité.

Ce qui est le cas des épreuves suivantes au baccalauréat général :

- en série S : mathématiques, physique-chimie, SVT, sciences de l'ingénieur
- en série L : LV1 approfondie, LV2 approfondie étrangère ou régionale
- en série ES : mathématiques

#### Exemple:

Un candidat qui a échoué au baccalauréat en série S/SVT spécialité Mathématiques à la session 2015 et qui se présente à la session 2016 en série S/SVT spécialité Physique-Chimie ne pourra pas conserver le bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :

- Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non-spécialiste »)
- Physique-chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non-spécialiste » à « spécialiste »)

<u>Attention</u>: pour les baccalauréats STI2D et STL, en cas de changement de spécialité, l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV1) étant lié à la spécialité, la note ne pourra être conservée.

## 2 - Epreuves anticipées de français (arrêté du 15 septembre 1993 modifié)

➤ A la session qui suit l'échec à l'examen (redoublant), le candidat a le choix <u>de conserver ou de repasser</u> les épreuves anticipées. La conservation des notes s'effectuera de manière dissociée pour les épreuves de français.

Le candidat pourra choisir de ne conserver qu'une des deux épreuves.

#### Exemple:

Le candidat passe les épreuves anticipées de français en 2014 et obtient les notes de 8 à l'écrit et 12 à l'oral.

A la session 2015, il échoue au baccalauréat.

A la session 2016, il aura la possibilité soit de :

- Conserver ses deux notes 8 à l'écrit et 12 à l'oral
- Conserver uniquement le 12 à l'oral et demander de présenter à nouveau l'écrit
- Conserver uniquement le 8 à l'écrit et demander de présenter à nouveau l'oral
- Demander à représenter les deux épreuves écrites et orales
- ➤ Candidats triplants : Le candidat aura la possibilité de conserver les notes égales ou supérieures à 10 figurant sur le relevé de notes de la session précédente. Les notes de français étant dissociées il pourra conserver soit :
  - Les notes des deux épreuves : écrites et orales
  - La note de l'oral de français uniquement
  - La note de l'écrit de français uniquement

Il peut aussi décider de repasser les deux épreuves mais ce sont ces dernières notes qui seront prises en compte pour l'obtention du diplôme même si celles-ci sont inférieures aux notes obtenues aux sessions précédentes.
Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille